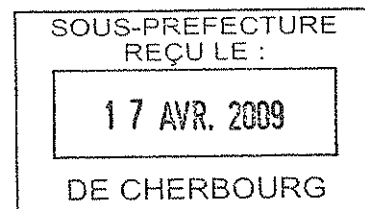


**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Délégation faite au Président



Réf. : n° 18 – 2009

Date : le 10 Avril 2009

OBJET : Programme 2009 – Fourniture d'un tracteur et d'un chariot hydraulique.

Exposé

Dans le cadre du programme annuel 2009, une consultation en procédure adaptée a été lancée selon l'article 28 du Code des marchés Publics pour l'acquisition d'un tracteur (lot 1) et d'un chariot hydraulique tracté immergeable (lot 2).

Pour le lot 1, deux sociétés ont répondu et ont fait les offres suivantes :

SOCIETES	Montant H.T.	Montant H.T. annuel du contrat d'entretien
SAS FLAMBARD	49 860 €	1 600 €
SAS FLAMBARD variante	52 160 €	1 600 €
MOTIN FRERES	59 300 €	1 890 €

Pour le lot 2, une société a répondu et a fait l'offre suivante :

SOCIETE	Montant H.T.
NAUTI PARCK	35 650 €

Après analyse de ces offres, il est proposé de retenir les sociétés SAS FLAMBARD pour le lot 1 offre de base et la société NAUTI PARCK pour le lot 2 qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses au regard du critère de jugement qu'est le prix.

Par ces motifs, le président de la Communauté de Communes des pieux,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-027 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le code des Marchés Publics et notamment son article 28,

Décide

ARTICLE 1 : de signer le marché avec la société SAS FLAMBARD - 4 ter, rue du père Albert -50580 PORTBAIL; pour l'achat d'un tracteur de type agricole pour un montant H.T. de 49 860 € offre de base et le contrat d'entretien sur 6 ans pour un montant H.T. annuel de 1 600 €.

ARTICLE 2 : de signer le marché avec la société NAUTI PARK - P.A de la Guerche Avenue des Frères Lumière - 44250 SAINT BREVIN LES PINS, pour l'achat d'un chariot hydraulique tracté immergeable pour un montant H.T. de 35 650 €.

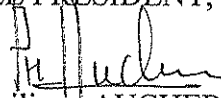
ARTICLE 3 : de dire que les crédits seront inscrits au budget Port 2009 – nature 2154 (matériel de transport) et 6156 (maintenance).

ARTICLE 4 : de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en copie à la Préfecture
le : 17/04/2009
et publication ~~ou notification~~
du : 17/04/2009

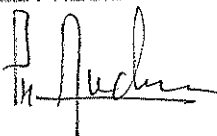


LE PRESIDENT,


Philippe AUCHER



LE PRESIDENT


Philippe AUCHER